

# CONCURRENCE & CONSOMMATION RÉPRESSION DES FRAUDES

## ► Droit de la concurrence : les mesures conservatoires en 2003

**L**a prévention des pratiques anticoncurrentielles repose principalement sur leur sanction *a posteriori* et sur la possibilité, pour les autorités de concurrence, d'enjoindre la cessation, pour l'avenir, des pratiques contraires aux règles de concurrence.

Il existe aussi un troisième levier, réservé à des pratiques dénoncées et susceptibles d'être considérées comme anticoncurrentielles par le Conseil de la concurrence : l'octroi de mesures conservatoires.

Or les quatre décisions du Conseil de la concurrence qui ont accordé des mesures conservatoires en 2003 ont été toutes motivées par l'atteinte grave et immédiate portée au *secteur* économique concerné : est ainsi pleinement illustrée la possibilité d'user de ces mesures comme d'un outil de régulation des secteurs peu ouverts à la concurrence, où les équilibres concurrentiels sont encore fragiles en raison du faible nombre d'intervenants sur ces marchés.

### ■ Des mesures d'exception sous triple condition

#### ► Éviter des dommages irréparables

Le reproche qui est fait aux pouvoirs de sanction et d'injonction est d'intervenir tardivement, compte tenu, notamment, de la durée de l'instruction des affaires. Il

y a donc risque que l'atteinte au bon fonctionnement du marché ait déjà eu des conséquences irrémédiables.

Pour prévenir ce risque, la solution adoptée par le législateur et les autorités de concurrence a été similaire à celle qui existe dans la plupart des procédures judiciaires : la création de procédures d'urgence permettant d'adopter des mesures conservatoires. On fait ainsi coïncider le temps de la vie des affaires avec le temps juridique.

L'article L.464-1 du code de commerce autorise les mesures conservatoires lorsqu'une pratique anticoncurrentielle porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

#### ► Faire face à une nécessité impérieuse

Elles doivent donc être strictement limitées aux cas où l'atteinte au marché est flagrante.

En 1998, la pratique du Conseil de la concurrence a changé à l'égard des mesures conservatoires. Jusque là, il exigeait strictement la constatation de pratiques manifestement illicites, c'est-à-dire d'agissements constitutifs de pratiques prohibées comme les ententes ou les abus de position dominante. A partir de cette date, il a plutôt mis l'accent sur la constatation de comportements susceptibles d'être qualifiés d'ententes ou d'abus de position dominante et auxquels il conviendrait de mettre fin sans délai,

## SOMMAIRE

DROIT DE LA CONCURRENCE :  
LES MESURES CONSERVATOIRES  
EN 2003

IMMOBILIER EN TEMPS  
PARTAGÉ : PRUDENCE  
AVANT DE S'ENGAGER

LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ  
DES HUILES D'OLIVE VIERGES  
FRANÇAISES

CRÉATION DU SITE  
« CONSODURABLE »

EN BREF

Le nombre de *demandes* de mesures conservatoires est relativement stable sur le moyen terme :

1998	1999	2000	2001	2002	2003
28	21	23	17	24	17

Ces mesures sont très majoritairement demandées par les entreprises, mais on peut noter qu'au titre de l'année 2003, l'une a été demandée par le ministre et deux par des organisations professionnelles.

pour prévenir ou faire cesser une atteinte grave et immédiate à l'économie en général, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 avril 2000 (France Télécom C/ Numéricable), a confirmé cet assouplissement. Elle a jugé que des mesures conservatoires pouvaient être accordées, même sans constatation préalable de pratiques manifestement illicites, dès lors que les faits dénoncés sont suffisamment caractérisés pour être tenus pour la cause directe et certaine de l'atteinte relevée. Les mesures conservatoires restent toutefois décidées dans les limites de ce qui est justifié par l'urgence et dans les cas d'atteintes graves précités.

Il est clair, cependant, que ces mesures ne sont pas accordées à la légère, comme en témoigne le nombre de demandes accueillies favorablement en 2003.

A chaque fois, les rejets ont été motivés par l'absence de démonstration des différentes atteintes mentionnées par l'article L.464-1 du code de commerce.

### ► Ne pas faire doublon avec d'autres mesures

La décision 03-D-59 du 7 décembre 2003, refusant des mesures conservatoires dans une affaire qui opposait Canal + et TF1, illustre le contexte temporel dans lequel doivent s'inscrire de telles demandes. Elles ne se justifient que si l'atteinte est susceptible d'intervenir dans un avenir très proche, sans avoir été au préalable sanctionnée par les tribunaux.

Le Conseil a rappelé, classiquement, qu'un manque à gagner, à le supposer démontré, est insuffisant à lui seul pour justifier des mesures conservatoires.

Il a également fait état d'une ordonnance rendue en juillet 2003 par le juge des référés d'un tribunal de commerce qui avait déjà prononcé une mesure conservatoire rallongeant de six mois la durée du préavis notifié par TPS (TF1) à I-Télé (Canal +). Cette décision apportant pour l'essentiel une réponse à la demande des requérantes, l'ensemble de leurs demandes a donc été rejeté.

## ■ Le sens des mesures prononcées en 2003

Les quatre décisions de mesures conservatoires prononcées en 2003 concernent toutes des abus de position dominante sur trois types de marchés : ceux des nouveaux produits technologiques, ceux qui s'ouvrent à la concurrence, et les secteurs économiques plus traditionnels.

### ► Les marchés des nouveaux produits

Un comportement qui entrave l'application de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour but de stimuler la

concurrence peut justifier des mesures conservatoires.

Ainsi, la décision 03-MC-02 du 5 mars 2003, relative aux numérotations spéciales « libres appels » (numéros verts) ou à coûts partagés (numéros indigo et azur), a fait droit à une plainte de la société Cegetel. Celle-ci reprochait à France Télécom de réserver à son seul profit l'usage des dénominations « numéro vert », « azur » et « indigo » sous couvert du droit des marques, la privant de l'accès à des marchés représentant 27 104 numéros verts et 20 122 numéros azur et indigo, soit 420 000 € pour la seule année 2001.

L'utilisation de ces dénominations « colorées », imposée à ses clients par France Télécom, aboutissait finalement à leur appropriation par cette entreprise. Les titulaires de tels numéros étaient dans l'impossibilité de les conserver en cas de résiliation de leur contrat et de changement d'opérateur, ce qui réduisait à néant le principe de portabilité des numéros institué en mai 2002 par le code des postes et télécommunications.

Dans sa décision, le Conseil a estimé que l'opérateur dominant, qui occupait plus de 80 % du marché, avait adopté des comportements anticoncurrentiels ayant porté une atteinte grave et immédiate au secteur concerné, aux entreprises victimes des pratiques et aux consommateurs. Le Conseil a donc enjoint France Télécom de suspendre l'application de la clause de perte du droit d'utilisation des marques en cause et d'en informer par courrier tous ses clients, dans un délai de deux mois.

### ► Sur les marchés qui s'ouvrent à la concurrence

Une première décision vise à la préservation d'un marché qui s'ouvre. Il s'agit de la décision 03-MC-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relative aux pratiques de TDF sur le marché de la radiodiffusion. Elle mentionne une atteinte grave et immédiate au secteur, au motif que la signature par TDF, le 7 juillet 2000, d'un protocole d'une durée de 7 ans lui octroyant le monopole de la diffusion des programmes de Radio-France retirait tout effet pratique aux dispositions de la directive 2002/77 CE, qui fixe au 25 juillet 2003 la date limite pour l'ouverture du secteur à la concurrence.

Ainsi, un comportement visant à prévenir l'entrée de concurrents sur un marché et entravant la mise en œuvre de dispositions communautaires – et non plus seulement nationales – destinées à intensifier la concurrence peut également justifier des mesures conservatoires. D'ailleurs, le Conseil rappelle qu'à la lumière de l'arrêt CIF, rendu le 9 septembre 2003 par la CJCE (cf. *Actualités* n° 170, page 3), il était tenu de ne pas appliquer les articles de la loi du 30 septembre 1986 conférant un monopole de diffusion et de transmission à TDF, dès lors qu'ils n'étaient pas compa-

tibles avec l'objectif de la directive précitée. Cette décision a été intégralement validée en appel.

Une autre décision (03-MC-01 du 23 janvier 2003) traite plus particulièrement de l'utilisation d'une ressource rare : les droits de diffusion des matchs du championnat de France de football. Elle a permis au Conseil de retenir l'existence d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts à la fois de l'entreprise saisissante, du secteur et des consommateurs.

La plaignante (TPS) arguait de ce que l'atteinte immédiate venait de l'annonce même de l'attribution exclusive des droits de retransmission à Canal +, de nature à perturber gravement le processus des abonnements et désabonnements au bouquet qu'elle proposait. Le Conseil a précisé que l'impact immédiat ne s'apprécie plus sur les résultats financiers de l'entreprise, mais sur les processus commerciaux, dont les conséquences financières peuvent être plus lointaines. En outre, le Conseil a ici tenu compte de la situation particulière d'une entreprise en développement et qui risquait de ne pas pouvoir atteindre son équilibre à brève échéance en raison de l'infléchissement de la courbe d'évolution de ses clients potentiels. Ainsi, le risque pour une entreprise de ne plus pouvoir atteindre l'équilibre, lorsqu'elle se trouve en phase de croissance, est assimilé à un véritable risque vital.

L'atteinte aux consommateurs, quant à elle, découlait de la détention, par un unique opérateur, de l'ensemble des droits de télédiffusion d'un produit très attractif, ce qui permettait à cet opérateur de majorer substantiellement le prix de l'abonnement.

S'agissant enfin de l'atteinte au secteur, le Conseil de la concurrence fait référence à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui souligne les risques entraînés par le passage de deux bouquets numériques à un seul bouquet sur les marchés aval de la télévision payante, la restriction de concurrence ainsi apportée devant se répercuter aussi sur un certain nombre de marchés connexes (droit de télédiffusion d'autres sports, production cinématographique).

### ► Sur les marchés traditionnels

La décision 03-MC-04 concernait l'accès à une autre ressource rare : le fichier informatique des Nouvelles Messageries de Presse Parisienne (NMPP) et de sa filiale, la SAEM-TP, sur le marché de la distribution de la presse au numéro. Le Conseil a retenu l'atteinte au secteur en rappelant que l'ancien monopole conservait encore 85 % du marché et le demandeur, les Messageries Lyonnaises de la Presse (MLP), seulement 15 %. Cette structure concurrentielle déjà fragile nécessitait d'être préservée, dès lors que les pratiques alléguées menaçaient de réduire encore le nombre des acteurs du marché.

Cette décision a également retenu l'atteinte à l'entreprise plaignante dont les difficultés financières résultent, au moins en partie, des pratiques relevées. Dans le prolongement de la décision relative aux droits de diffusion des matchs de football, le Conseil accueille assez largement l'atteinte grave à l'entreprise saisissante. Il se borne à constater la dégradation du chiffre d'affaires des MLP, passé de 54 à 44,8 millions d'euros, et de son résultat d'exploitation qui pourrait devenir négatif en 2003. Cette

décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris.

### ■ Des mesures d'exception aujourd'hui légitimées

C'est l'adaptation des mesures conservatoires à la rapidité du temps économique qui a assuré leur efficacité et, par là-même, conforté leur légitimité.

Le Conseil de la concurrence a d'ailleurs été doté par le décret du 30 avril 2002

des armes nécessaires pour permettre l'instruction accélérée des demandes.

Enfin, cette procédure « exceptionnelle » a su trouver un équilibre satisfaisant entre un déroulement très rapide et le respect des droits de la défense. La cour d'appel de Paris, voire la Cour de cassation, garantissent le maintien de cet équilibre. Au stade de l'appel, les durées du délai pour agir (10 jours) et du délai de jugement (un mois) ont également été adaptées pour conserver aux mesures conservatoires leur caractère d'urgence.

## ► Immobilier en temps partagé : prudence avant de s'engager

**L'**immobilier en temps partagé – ou « *timeshare* » – s'est beaucoup développé ces dernières années. Dans la seule Europe, on dénombre environ 1 500 résidences en temps partagé et, chaque année, près de 1,2 million de familles choisissent de passer des vacances de ce type. Cette formule présente donc un attrait indéniable pour les consommateurs, attrait justifié dans de nombreux cas.

Pourtant, les pièges ne manquent pas dans ce secteur en développement, en particulier lorsque les contrats, signés à l'étranger, ne permettent pas de bénéficier de la protection de la loi nationale, ni même de celle de la réglementation européenne.

Les consommateurs doivent donc faire preuve de la plus grande prudence avant de s'engager. Il leur faut bien vérifier les garanties contractuelles qui leur sont offertes et, surtout, s'assurer que leurs contrats sont régis par une réglementation suffisamment protectrice de leurs intérêts.

### ■ Un droit de jouissance, et non de propriété

Les vacances en temps partagé sont des droits de jouissance, généralement décomptés en semaines et à une période déterminée de l'année, d'un logement situé dans une résidence de vacances. Pour un même logement, il y a donc plusieurs occupants. Ces droits ne confèrent pas la qualité de propriétaire, et l'immeuble reste la propriété de la société qui cède les droits de jouissance.

La formule peut être tentante : elle compte de nombreux adeptes. Cependant, il faut se méfier des méthodes de vente trop persuasives.

Certaines sociétés utilisent, en effet, des procédés particulièrement agressifs afin d'amener le consommateur, à partir d'un démarchage à domicile ou sur son lieu de vacances et en l'appâtant par des cadeaux ou des offres de séjour séduisantes, à signer un contrat dont il n'aura pas mesuré toute la portée.

Pour éviter les mauvaises surprises qui peuvent se cacher derrière des contrats de

ce type, le consommateur d'immobilier en temps partagé a bénéficié d'une protection au niveau de l'Union européenne, protection que la loi française a sérieusement renforcée.

### ■ La réglementation protectrice du consommateur

#### ► La directive communautaire

L'immobilier en temps partagé a fait l'objet d'une directive européenne 94/47/CE, adoptée le 26 octobre 1994. Cette réglementation vise les contrats conclus pour une durée d'au moins trois ans et portant sur des périodes d'occupation d'au moins une semaine.

Le texte oblige à délivrer au consommateur une information sur les éléments constitutifs du contrat : objet de la vente, situation et services liés au bien, prix, charges, conditions particulières... Il précise les modalités de cette information (réduction du contrat dans la langue maternelle du consommateur) et fixe les procédures et modalités de résiliation et de rétractation. En particulier, il institue un délai de rétractation

qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la signature du contrat.

#### ► Le code de la consommation français

La directive communautaire a été transposée dans le droit français par la loi n° 98-566 du 8 juillet 1998, intégrée dans le code de la consommation aux articles L.121-60 à L.121-76.

Cette loi englobe les diverses formes juridiques de contrats auxquelles les professionnels peuvent avoir recours, et couvre les périodes d'utilisation inférieures à sept jours par an.

L'emploi de la langue française est imposé dans tous les cas où l'acquéreur est un ressortissant français ou réside sur le territoire national, ainsi que lorsque le bien immobilier se situe sur le sol français.

Toute société qui fait une proposition d'achat doit maintenir son offre au moins sept jours. Il s'agit d'une période de réflexion pour accepter ou non l'offre. Elle s'ajoute au délai de rétractation prévu par la directive communautaire. Pendant ces délais, le vendeur ne peut demander aucune somme d'argent, à



quelque titre que ce soit. La résiliation du contrat se fait par courrier recommandé avec avis de réception.

De lourdes sanctions pénales sont prévues pour les professionnels en cas de non-respect de ces obligations.

### ► Quid des autres États membres ?

Toutefois, la loi française ne s'applique pas aux contrats portant sur des biens situés dans les autres États membres de l'Union européenne. Ceux-ci ayant tous transposé la directive dans leur droit national, les contrats sont régis par ce droit étranger, sans toutefois que cela prive le consommateur des protections prévues par le texte communautaire transposé.

Par exemple, pour des immeubles situés à Tenerife ou aux Baléares, le contrat relève du champ d'application de la loi espagnole n° 42/98 du 15 décembre 1998.

## I Une protection dans le cadre de l'Union européenne

Les infractions rencontrées à l'occasion de la passation de tels contrats sur le territoire français sont relevées et transmises aux Parquets. Les services de la DGCCRF sont compétents pour contrôler le respect des dispositions de la loi de 1998, intégrée dans le code de la consommation.

Toutefois, le rapport de suivi de la transposition de la directive 94/47/CE, établi en 1999 par la Commission européenne, a mis en évidence plusieurs difficultés.

Les cas les plus fréquents concernent des agissements unilatéraux des vendeurs qui, après la conclusion du contrat, modifient ou n'exécutent pas leurs obligations contractuelles. Parmi ces violations, on trouve, pêle-mêle, l'imposition à l'acquéreur de charges annuelles différentes de celles initialement prévues, l'impossibilité pour l'acquéreur de revendre son droit alors que ce droit était stipulé, l'absence de suivi des demandes de réservations ou le défaut d'inscription aux systèmes d'échange ou de revente prévus.

La situation de l'acquéreur est souvent rendue plus précaire encore du fait de l'intervention de nombreuses compagnies, responsables de la gestion des biens immobiliers alors qu'elles ne sont pas formellement parties au contrat initial. L'acquéreur se trouve alors devant de grandes difficultés pour faire valoir ses droits légaux et contractuels.

A titre d'exemple, la pratique du « *buy-sell* », qui consiste à proposer l'achat d'une nouvelle semaine dans une autre résidence en contrepartie de la revente de

la période précédente, est très répandue. Elle est souvent promise oralement au moment de la signature du contrat, ou elle est utilisée comme moyen de pression pour pousser ceux qui n'ont versé qu'un acompte à payer la totalité. Or la revente de la première semaine ne se réalise quasiment jamais, et les acheteurs se retrouvent ensuite avec deux semaines de *timeshare* au lieu d'une...

Mais, de plus en plus souvent, les problèmes se situent hors du territoire de l'Union européenne. Dans ce cas, ni la loi nationale, ni la directive ne permettent de les résoudre.

## I Des perspectives d'évolution de la réglementation

### ► L'adaptation programmée de la directive européenne

La Commission européenne et le Conseil présenteront aux États membres un projet de révision de la directive 94/47/CE à l'horizon 2005. Deux grands axes d'intervention seront examinés : l'extension de son champ d'application à toutes les catégories de contrats et le renforcement de la protection des acquéreurs.

De son côté, le Parlement européen a adopté, le 4 juillet 2002, une résolution en vue de compléter la directive de manière à renforcer la protection des consommateurs. Parmi les principales recommandations de ce texte :

- extension de la protection à toutes les formes juridiques de contrats,
- allongement du délai de rétractation,
- interdiction de tout paiement d'avances,
- droit de regard des membres sur les coûts futurs,
- droit d'échange effectif,
- information claire sur les voies de recours.

La protection des consommateurs devrait également être renforcée par la future directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, adoptée par la Commission le 18 juin 2003, dont la première lecture est prévue au Parlement européen en avril 2004. Ce texte vise à préciser les droits des consommateurs contre les professionnels malhonnêtes, notamment dans le cadre des activités qui relèvent de l'immobilier en temps partagé, et à simplifier les échanges commerciaux transfrontières.

### ► La coopération intra-européenne

Dans l'immédiat, des moyens ont déjà été mis en œuvre pour assurer aux consommateurs une meilleure protection.

En France, plusieurs organismes ont été désignés pour centraliser les litiges et mener une coopération transfrontière avec leurs homologues des pays limitrophes. Par exemple, le Centre technique régional de la consommation de Toulouse traite des litiges concernant l'Andorre et le Maroc. La DRCCRF de Montpellier mène les relations avec l'Espagne. Enfin, les Commissions de règlement des litiges de consommation (CRLC) de Rennes et Perpignan, ainsi que le Centre européen des consommateurs (CEC) de Lille, ont une compétence plus générale, avec tous les États membres.

Au niveau européen, cette action préventive est relayée par un réseau de résolution extrajudiciaire des litiges (EJE) et diverses structures européennes d'assistance et d'information spécialisées dans les problèmes d'immobilier en temps partagé, tels les *euroguichets*, la *Commission des litiges timesharing*, ou le *Service de protection aux consommateurs en Espagne*.

### ► En France, des campagnes d'information du consommateur

Les Pouvoirs publics français ont doublé leur action répressive d'une action préventive destinée à sensibiliser les acquéreurs : des campagnes d'information mettent régulièrement en garde sur les risques que peuvent présenter ces contrats.

Une fiche d'information du consommateur sur l'immobilier en temps partagé a été mise en ligne sur le site Internet de la DGCCRF : [www.dgccrf.minefi.gouv.fr](http://www.dgccrf.minefi.gouv.fr). Les consommateurs pourront y trouver des réponses plus précises à leurs interrogations, ainsi que des adresses utiles.

En tout état de cause, les acquéreurs doivent faire preuve de la plus grande vigilance devant toute proposition d'achat. Ils doivent utiliser pleinement la période de réflexion contractuelle pour vérifier le droit applicable avant d'accepter l'offre.

Surtout, ils doivent être conscients de ce que la protection du droit communautaire ne peut, dans la plupart des cas, être invoquée hors de l'Union européenne, notamment dans des pays comme le Maroc, la Tunisie, les États-Unis, l'île de Saint-Martin dans les Antilles...



# ► Le contrôle de la qualité des huiles d'olive vierges françaises

**G**âce aux recherches de ses laboratoires, la DGCCRF a pu se constituer une banque de données des caractéristiques des principales variétés d'olives françaises, enrichie de données relatives aux variations saisonnières, aux modes culturaux et aux effets terroirs. Grâce à cette banque de données et aux techniques de pointe qu'ils utilisent, les laboratoires de la DGCCRF peuvent, désormais, vérifier la conformité des mentions d'étiquetage des huiles d'olive vierges françaises et détecter les mélanges frauduleux.

## ■ Un produit de qualité

L'huile d'olive vierge est obtenue directement des olives par des procédés mécaniques. Elle ne subit aucun traitement thermique pouvant entraîner son altération. Les seuls traitements autorisés sont le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Tout mélange avec des huiles d'autres natures est exclu.

La production française d'huile d'olive vierge est très modeste : 2 500 à 4 500 tonnes selon les années, soit environ 0,14 % de la production mondiale. Mais elle possède des particularités tenant à la diversité de ses caractéristiques organoleptiques, elles-mêmes représentatives de différents terroirs.

Le regain d'intérêt pour l'huile d'olive se traduit, au niveau national, par des plantations nouvelles avec des variétés particulières dont certaines étaient peu exploitées, par des moulins rénovés utilisant une technologie récente, par des cuvées d'huiles spéciales ou mono-variétales qui correspondent à une demande récente de consommateurs avertis.

La recherche d'une authenticité et l'amélioration de la qualité ont permis, ces dernières années, de reconnaître cinq appellations d'origine contrôlée (AOC).

## ■ La désignation de l'origine

Le règlement européen n° 1019/2002 du 13 juin 2002, relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, fixe, en particulier, les modalités d'étiquetage des huiles d'olive vierges pour lesquelles la désignation de l'origine est autorisée.

Suivant ce règlement, la désignation de l'origine est autorisée uniquement pour l'huile d'olive vierge extra et l'huile d'olive vierge. Elle recouvre deux types de mentions.

Le plus extensif consiste en l'indication, sur l'emballage ou l'étiquette, d'un nom géographique : celui de la Communauté européenne, ou d'un État membre, ou bien d'un pays tiers.

Lorsqu'il est fait mention seulement d'un État membre ou de la Communauté,

l'origine correspond à la zone où les olives ont été récoltées et où se situe le moulin. Lorsque l'extraction est effectuée dans un pays différent de celui de la récolte, la désignation de l'origine doit préciser : « Huile d'olive vierge (*extra*) obtenue en ... (Communauté, État membre) à partir d'olives récoltées en ... (Communauté, État membre, pays tiers) ».

Le deuxième type de mentions concerne les huiles bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. A ce jour, les seules huiles d'olive françaises AOP sont les huiles de Nyons, de la Vallée des Baux-de-Provence, d'Aix-en-Provence et de Haute-Provence. L'huile d'olive de Nice, quant à elle, bénéficie de l'AOC en France, mais est encore en cours d'enregistrement en AOP au niveau européen.

Pour ces huiles, la désignation de l'origine doit être conforme aux dispositions spécifiques aux AOP/IGP (règlement CEE n° 2081/92). L'utilisation de tout autre nom de lieu géographique local ou régional ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP est proscrite.

Les entreprises conditionnant des huiles d'olive dont l'emballage comporte des mentions d'origine doivent être agréées par les autorités de l'État membre où sont implantées les installations de conditionnement.

En France, la procédure d'agrément a été confiée à l'ONIVOL (Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles) qui attribue une identification alphanumérique à l'établissement de conditionnement concerné, identification obligatoirement inscrite sur l'étiquetage.

## ■ La vérification de l'origine

La détermination analytique de l'origine des huiles d'olive vierges soulève des problèmes complexes. Plusieurs voies ont été explorées : analyse isotopique (rapport  $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ ), résonance magnétique nucléaire (RMN) du Carbone 13, caractéristiques physico-chimiques diverses ; mais ce sont toutes des techniques relativement lourdes.

Le laboratoire de la DGCCRF de Marseille a réalisé, pour sa part, une étude d'envergure sur les huiles d'olive vierges françaises afin de disposer d'une banque de données pour déterminer leur origine. Cette étude, menée sur la période 1998/2001, visait les AOC « Nyons », « Vallée des Baux », « Haute Provence » et « Olive de Nice ». Elle a porté sur 372 échantillons, tous décrits par les valeurs de 36 paramètres représentant les différents acides gras, la somme des acides saturés, mono-insaturés, poly-insaturés, les triglycérides...

Cette méthodologie offre l'avantage de ne pas mettre en œuvre les techniques lourdes déjà citées. Ces analyses sont poursuivies dans le cadre d'un projet européen « *Oliv-track* » qui a pour objectif de caractériser la traçabilité et l'origine des huiles d'olive produites dans l'Union européenne.

## ■ La détection des fraudes

L'une des fraudes les plus fréquentes consiste en l'incorporation d'huile de grignons d'olive à l'huile vierge. Le grignon est le produit résiduel de la pâte d'olives après extraction de l'huile, en quelque sorte du « tourteau ». L'huile de grignons d'olive est une huile raffinée, mélange d'huile obtenue à partir de ce résidu et d'huiles venant directement des olives.

L'huile de grignons et les autres huiles raffinées peuvent être détectées par des analyses, prévues par le règlement CE n° 2568/91. La plupart permettent de mettre en évidence la présence d'huile de grignons, mais à condition que les ajouts ne soient pas trop faibles.

En revanche, seule la mesure des variations des teneurs en stigmastadiènes, réalisée par le laboratoire de la DGCCRF de Marseille, a permis de déceler l'ajout d'huile de grignons à de faibles pourcentages (moins de 2 %) dans l'huile d'olive vierge. Les huiles vierges ont en effet une très faible teneur en stigmastadiènes comparée aux taux très significatifs des huiles de grignons d'olive.

# ► Création du site « Consodurable »

**C**onscient de l'émergence de nouveaux modes de consommation plus respectueux des principes du développement durable et convaincu de la nécessité de les promouvoir, le Conseil national de la consommation a recommandé la mise en place de nouveaux moyens d'information afin de permettre aux consommateurs d'orienter leurs achats vers des produits et services qui s'inscrivent dans les objectifs du développement durable. Reprenant sa proposition, formulée dans un avis du 29 janvier 2004, le secrétaire d'État chargé de la consommation, a proposé de créer un site Internet qui mettra en relation le grand public et les acteurs de la consommation durable. Ce site sera accessible en juin prochain sur [www.consodurable.org](http://www.consodurable.org).

## ■ Le site Internet de la consommation durable

Le site a pour but d'offrir aux consommateurs un service d'information sur l'application des principes du développement durable dans le domaine de la consommation. Il fournira un contenu pédagogique qui décodera le nouveau langage de la consommation durable. Il comportera aussi des renseignements pratiques qui faciliteront l'accès aux produits et services des entreprises engagées dans une démarche en faveur du développement durable.

La partie pédagogique du site – que M. Dutreil a appelé l'« *alphabet de la consommation durable* » – sera rédigée avec le concours des organes publics et parapublics de l'association chargée de gérer le site. Elle donnera des définitions simples, mais précises, à des termes généraux (« développement durable », par exemple) ou particuliers (« gaz à effet de serre »...). Elle référencera également une série de sites Internet dédiés au développement durable.

Le second volet du site est très novateur. Il donnera accès aux associations professionnelles et aux entreprises qui veulent informer les consommateurs sur les actions ou projets qu'elles mènent dans le domaine du développement durable. Leurs déclarations seront fondées sur des faits concrets et vérifiables. Il ne s'agira pas de professions de foi générales, mais de réalisations tangibles de nature à orienter l'acte d'achat du consommateur. Les entreprises qui demanderont l'accès au site devront soumettre leurs déclarations à un contrôle préalable de l'association gestionnaire et devront s'acquitter d'une redevance d'écriture annuelle, destinée à assurer le fonctionnement du site.

Les promoteurs du projet souhaitent que le monde des entreprises soit représenté très largement : ils comptent sur la présence des grands groupes, mais aussi sur celle de nombreuses petites et moyennes entreprises.

## ■ L'association « Consodurable »

Le site Internet sera géré par une association de la loi de 1901, baptisée « Consodurable ». Cette association, présidée par M<sup>me</sup> Nathalie Kosciusko-Morizet, regroupe une vingtaine de membres intéressés au développement durable : représentants des Pouvoirs publics, d'organismes publics ou parapublics, d'organisations professionnelles, d'associations de consommateurs et d'associations de défense de l'environnement. Le ministre chargé de la consommation, représenté par la DGCCRF, est membre du conseil d'administration.

L'association est épaulée par un comité de rédaction qui a pour tâche d'assurer un contrôle sur les déclarations des entreprises. Ce comité, présidé par M. Martial Saddier, est composé de personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable.

Pour toute information, les personnes intéressées sont invitées à joindre M<sup>me</sup> Ariane Vennin, Déléguée générale de l'association, au 01 43 19 76 53 (Télécopie : 01 43 19 76 58).



Le Numéro : 3,50 €

Abonnement un an (11 n<sup>os</sup>) : 32 €

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
59, boulevard Vincent-Auriol – Télédock 042  
75703 Paris Cedex 13

Téléphone standard : 01 44 87 17 17

Directeur de la publication

Benoît Parlos

Contact presse : Gérard Péruihéhé

Tél. : 01 44 97 23 91

Rédaction-administration : Patrice Gruszkowski

Tél. : 01 44 97 31 86

Diffusion, abonnements, ventes :

Lavoisier Abonnements

Télécopie : 01 47 40 67 03

Dépôt légal à parution

Commission paritaire n° 2172 AD

Mise en page et impression : Bialec, Nancy

## ► en bref

### ► Actualités sur Internet :

Les dernières livraisons, à consulter sur le site : [www.minefi.gouv.fr/dgccrf/02\\_actua-lite/breves/](http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/02_actua-lite/breves/)

• Des contrôles renforcés sur les soldes d'hiver 2004 ;

• Information sur l'inflammabilité des arbres de Noël floqués : enquête de la DGCCRF ;

### ► Atelier de la consommation :

• « *Médicament et consommation* » : 29 avril, à 14 h 30 à la DGCCRF (salle des Commissions), sous la co-présidence de Claude Le Pen, professeur d'économie de la santé à Paris X-Dauphine, et de Marie-Laure Alby, médecin généraliste, représentant MG-France. Contact : Jacques Rimbart (01 44 97 28 38).

## Bulletin d'abonnement

Nom, prénom : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

À envoyer avec votre règlement (32 €)  
à l'ordre de Lavoisier Abonnements,  
14, rue de Provigny, 94236 Cachan Cedex